



LA PARTICIPATION DES ENFANTS À LA JUSTICE JUVÉNILE EN FRANCE

Rapport national pour la recherche comparative et collaborative de l'AIMJF

Child participation in juvenile justice in France

National report for AIMJF's comparative and collaborative research

La participación de los niños en la justicia juvenil en Francia

Informe nacional para la investigación comparativa y colaborativa de la AIMJF

Laurent Gebler¹

Daniel Pical²

Xavier Martinen³

Résumé : Le document fait partie d'une recherche collaborative organisée par l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AIMJF) sur la participation des enfants à la justice juvénile. L'article explique des aspects légaux, institutionnels et procéduraux de la participation des enfants dans le système de justice en France

Abstract: The paper is part of a collaborative research organized by the International Association of Youth and Family Judges and Magistrates (AIMJF/IAYFJM) on child participation in juvenile justice. The article explains the legal, institutional and procedural aspects of child participation in the Justice System in France.

Resumen: El documento es parte de una investigación colaborativa organizada por la Asociación Internacional de Juventud y Familia (AIMJF) sobre la participación de adolescentes en la justicia juvenil. El artículo explica los aspectos legales, institucionales y procesales de la participación infantil en el sistema de justicia en Francia

Introduction

L'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (AIMJF ou IAYFJM, en anglais) représente les efforts mondiaux pour établir des liens entre les juges de différents pays, promouvant un dialogue judiciaire transnational. Elle envisage l'amélioration du système judiciaire afin de créer de meilleures conditions pour une attention qualifiée aux enfants fondée sur une approche basée sur les droits de l'homme.

¹ Ancien président de l' AFMJF, Président de la chambre des mineurs à la cour d'appel de Paris

² Magistrat honoraire, Représentant de l'AIMJF auprès du Conseil de l'Europe

³ Juge des enfants au Tribunal Judiciaire de Libourne

Pour achever cet but, l'AIMJF promeut des recherches sur les problèmes internationaux auxquels sont confrontés les tribunaux, les diverses lois relatives à la jeunesse et à la famille et les programmes de formation.

Les objectifs de cette recherche sont d'identifier les similitudes et les divergences entre les pays et de développer une cartographie de la façon dont la participation des enfants à la justice pour mineurs est organisée.

Ce rapport national répond à un questionnaire élaboré par l'AIMJF.

Questionnaire:

1. Description générale de la procédure et du système :

- 1.1. Quel est le nom de la Cour de votre pays compétente pour les actes criminels commis par des enfants? Le nom varie-t-il selon les régions de votre pays? La Cour a-t-elle également compétence pour entendre d'autres questions? Lequel les?

Il y a trois types d'infractions :

- **les contraventions (ex infraction au Code de la route) sont jugées (à partir de la cinquième classe) par le juge des enfants en son cabinet.**
- **Les délits (ex vol simple) par le juge des enfants en son cabinet, ou par le tribunal pour enfant présidé par le juge des enfants accompagné de deux assesseurs non professionnels.**
- **Les crimes (ex meurtre) par le tribunal pour enfants pour les mineurs de moins de 16 ans et la Cour d'assises des mineurs, pour les mineurs de 16 à 18 ans, composée de trois magistrats professionnels, dont deux juges des enfants et d'un jury de citoyens tirés au sort.**

.Pour l'ensemble du présent questionnaire l'âge du mineur retenu pour la procédure et le jugement est celui qu'il avait au moment de la commission de l'infraction.

C'est la cour d'assises des mineurs qui juge les crimes commis entre 16 et 18 ans, et le tribunal pour enfants qui juge les crimes commis entre 13 et 16 ans

Le juge des enfants intervient également au civil, comme juge unique statuant en son cabinet, pour la protection de l'enfance en danger jusqu'à l'âge de 18 ans.

1.2. Quel est l'âge minimum de la responsabilité pénale (MACR)?

Il est de treize ans, mais la présomption d'irresponsabilité pénale en dessous de 13 ans n'est pas irréfragable (possible de démontrer qu'il a agi avec discernement alors qu'il était âgé de moins de 13 ans)

Est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il est l'objet.

Aucune peine ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur de treize ans.

1.3. Jusqu'à quel âge un enfant relève-t-il de la compétence du tribunal pour enfants ? Votre législation prévoit-elle la possibilité ou l'obligation éventuelle de traiter un enfant de moins de 18 ans comme un adulte? Si oui, dans quels cas et de quelle manière?

La compétence du juge des enfants et du tribunal pour enfants cesse à 18 ans (à la date des faits).

Si une peine est prononcée à l'égard d'un mineur de plus de 13ans, celui-ci bénéficie de l'excuse atténuante de minorité, soit la moitié de celle prévue pour un adulte.

Entre 16 et 18 ans, le mineur bénéficie toujours d'une juridiction spéciale pour les mineurs (tribunal pour enfants ou cour d'assises des mineurs) mais il est possible d'écarter l'excuse atténuante de minorité et de prononcer la peine maximale prévue par le code pénal (jusqu'à 30 ans pour les crimes les plus graves)

1.4. La Cour maintient-elle sa compétence, quel que soit l'âge au moment du jugement si l'infraction a été commise avant l'âge de 18 ans?

Oui. Les juridictions pour mineurs peuvent juger des adultes (parfois déjà âgés) lorsque les faits ont été commis avant 18 ans.

1.5. Pouvez-vous décrire les étapes générales de la procédure?

C'est compliqué, car beaucoup de voies sont possibles.

Pour schématiser, les faits les plus graves (crimes et délits complexes) sont instruits par un juge d'instruction. Ils sont ensuite jugés soit par le tribunal pour enfants, soit par la cour d'assises des mineurs.

95% des faits poursuivis par le parquet sont traités par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants. Depuis l'introduction du code de justice pénale des mineurs (CJPM) en septembre 2021, le procès se tient en trois temps :

- **D'abord une audience sur la culpabilité, à l'issue de laquelle le juge des enfants ou le tribunal pour enfants se prononce sur la culpabilité et sur la réparation des victimes**
- **Si le mineur est déclaré coupable, il est renvoyé à une seconde audience sur la sanction**
- **Entre les deux audiences, le mineur fait l'objet de mesures éducatives et/ou de contrôle judiciaire (phase de « mise à l'épreuve éducative »)**

4

A noter que depuis le CJPM, des délais sont imposés à la justice :

- **L'audience de culpabilité doit être tenue dans les trois mois de l'acte de poursuite par le procureur (un mois en cas de détention provisoire)**
- **L'audience de sanction doit être tenue dans un délai compris entre 6 et 9 mois après l'audience de sanction**

Par ailleurs, le mineur peut être placé en détention provisoire à titre exceptionnel. Dans ce cas, la décision n'est pas prise par le juge des enfants mais par le juge des libertés et de la détention, comme pour les majeurs.

Enfin, pour les récidivistes, le tribunal pour enfants a la possibilité de prononcer la sanction immédiatement après la culpabilité, sans ouvrir de période de mise à l'épreuve éducative (environ 8% des dossiers).

1.6. Quelles sont les possibilités pour l'enfant d'être entendu dans lors de l'audience?

L'enfant poursuivi en justice doit systématiquement être entendu, sauf s'il fait valoir son droit au silence. L'avocat l'assiste mais ne peut pas le représenter.

1.7. Y a-t-il des différences dans la façon de procéder en fonction de l'âge ou d'autres critères? Veuillez préciser.

Il y a trois seuils d'âge :

- **13 ans : âge de la responsabilité pénale et à partir duquel peut être prononcée une peine**
- **16 ans : âge à partir duquel le mineur peut être placé en détention provisoire pour un délit (pour les crimes, c'est 13 ans) – A partir de 16 ans, l'excuse atténuante de minorité (diminution de la peine par deux par rapport au maximum légal) peut être écartée (le plus souvent pour les crimes)**
- **18 ans : âge de la majorité pénale et de la fin de la compétence des juridictions pour mineurs**

Attention : ces seuils d'âge s'apprécient au moment des faits et non au moment du jugement

2. Audience judiciaire

2.1. La participation de l'enfant à l'audience est-elle obligatoire ou facultative? L'enfant est-il invité ou contraint à l'audience?

L'enfant doit obligatoirement être convoqué. Mais s'il ne vient pas, il sera quand même jugé sauf si le juge décide de le faire venir par la force publique

- 2.2. Cette comparution, quelle que soit sa modalité, est-elle faite conjointement avec le parent/représentant de l'enfant ou l'enfant reçoit-il une invitation/convocation séparée ? Est-il fait dans une langue adaptée aux enfants?

L'enfant est convoqué individuellement, comme chacun de ses parents. Les convocations sont adressées en langue française.

S'il ne comprend pas le français un interprète sera désigné.

Un modèle de convocation est attaché à la fin.

- 2.3. Pouvez-vous, s'il vous plaît, ajouter une copie de ce document?

- 2.4. Existe-t-il des entrées et des accès séparés pour l'enfant et d'autres personnes (professionnels, victimes et témoins) dans la salle où l'enfant est entendu?

6

Non, sauf exception si le juge l'estime nécessaire

- 2.5. Y a-t-il une salle d'attente spécifique assignée à l'enfant, à l'écart des autres personnes (en particulier la victime et les témoins de la même affaire, les adultes)? Pouvez-vous partager une photo de cet endroit, le cas échéant?

Non (idem)

- 2.6. Si les enfants sont amenés par la police de leur lieu de détention, sont-ils transportés séparément des adultes? Doivent-ils attendre dans des cellules, si oui, dans quelles conditions (par exemple, cellules individuelles ou en groupe, y a-t-il séparation des adultes, etc.)?

Non pour le transport. Dans les cellules, les mineurs et les majeurs sont séparés

- 2.7. Y a-t-il un espace où l'enfant et les personnes qui le soutiennent peuvent se rencontrer en toute confidentialité avant et après l'audience?

L'enfant a droit à un entretien confidentiel avec son avocat, comme tout justiciable. Ce n'est pas prévu par la loi avec les parents

- 2.8. Où l'audience a-t-elle lieu? Dans la salle d'audience, en chambre, dans une autre pièce (veuillez préciser)? Si diverses options s'appliquent, quelle situation déterminera la différence dans l'approche?

En principe, les audiences du juge des enfants se tiennent dans son bureau, et les audiences du tribunal pour enfants dans une salle d'audience. Il s'agit le plus souvent d'une salle d'audience réservée au tribunal pour enfants (ça dépend des tribunaux)

- 2.9. Existe-t-il des différences en termes d'accommodement entre cette salle et la salle d'audience habituellement utilisée par la Cour de Famille (ou de protection de l'enfance, ou enfant victime/témoine)?

7

Les audiences en matière familiale se tiennent généralement dans le bureau du magistrat et non dans une salle d'audience

- 2.10. Y a-t-il des différences entre la salle d'audience et une salle d'audience criminelle ordinaire (pour adultes)?

Elle est souvent plus petite que les salles d'audience pour les majeurs car les audiences pour les mineurs ne sont pas publiques. Sinon, la configuration est souvent assez semblable

- 2.11. Les audiences sont-elles enregistrées sur bande audio ou sur bande vidéo? Une telle option existe-t-elle?

Non.

2.12. Qui peut être présent dans la salle d'audience? S'il y a des différences ou exceptions, veuillez préciser.

Les mineurs traduits en justice, les victimes, les parents, les avocats, les services éducatifs qui suivent le mineur

2.12. Pouvez-vous s'il vous plaît partager une photo de la salle d'audience, en précisant où chaque personne est assise? (ou fournir un dessin de la salle, si c'est impossible partager une photo)



Le bureau

Lorsque l'audience se tient dans le bureau du juge, le parquet n'est pas présent. Le greffier est assis à côté du juge, et le mineur avec son avocat, ses parents, éducateurs et victimes de l'autre côté du bureau



Lorsque l'audience est tenue par le tribunal pour enfants, le juge est entouré de deux assesseurs non professionnels, sur une estrade. Le procureur à sa droite et le greffier à sa gauche. La configuration est la même que celle d'une audience du tribunal correctionnel pour les adultes

2.13. Existe-t-il des documents d'information afin d'expliquer aux enfants le processus judiciaire et les avisant des personnes qui seront présentes? Pouvez-vous s'il vous plaît les partager?

2.14. Qui entend le témoignage de l'enfant dans les procédures judiciaires pour mineurs? Est-ce le juge ou un autre professionnel? S'il s'agit d'un autre professionnel, l'enfant a-t-il le droit d'être entendu par le juge? Dans quelles circonstances?

En France l'enfant ne peut être entendu par une autre personne qu'un juge (professionnel) qu'en matière de procédure devant le juge aux affaires familiales (divorce, garde des enfants). Dans ce cas, c'est le juge qui décide s'il l'entend lui-même ou s'il le fait entendre par un professionnel.

Le juge des enfants entend toujours l'enfant lui-même, en protection de l'enfance comme au pénal

2.15. Existe-t-il des lignes directrices ou un protocole sur la façon d'interagir avec l'enfant? Pouvez-vous, s'il vous plaît, les partager? Les personnes qui interagissent avec l'enfant reçoivent-elles une formation spécifique à ce sujet?

2.16. Pouvez-vous décrire le rituel ? (Quelques questions d'orientation sont ci-dessous)

2.16.1. Le juge porte-t-il une toge/perruque pendant l'audience? Est-ce que ce serait différent dans un tribunal de la famille? Et dans un tribunal pénal pour adultes ? Pouvez-vous, s'il vous plaît, partager une photo?

10

Le juge porte une robe (toge) lorsqu'il préside l'audience du tribunal pour enfants. Lorsqu'il juge le mineur dans son cabinet/bureau, il est en civil. Idem lorsqu'il statue en protection de l'enfance. Le juge aux affaires familiales, compétent pour trancher les litiges relatifs à l'autorité parentale, statue le plus souvent dans son bureau en civil, sauf s'il décide de porter la robe.

2.16.2. Le procureur et l'avocat de la défense doivent-ils porter une toge ou des vêtements spéciaux?

Oui, le port de la robe est obligatoire pour le procureur et l'avocat. L'avocat porte aussi la robe dans le bureau du juge, alors que le juge est en tenue civile.

2.16.3. Qui d'autre est autorisé à assister aux audiences?

En principe personne d'autres que les personnes citées plus haut. Toutefois il arrive que le juge autorise la présence de stagiaires, avec l'accord des parties présentes.

2.16.4. Y a-t-il des restrictions en matière de vêtements pour que l'enfant, ses parents ou des professionnels (autre que le personnel judiciaire) puissent entrer dans la salle d'audience?

Non, seulement la décence. Le juge peut refuser l'entrée dans son bureau ou dans la salle d'audience à un mineur ou un adulte vêtu de façon non conforme à la décence ou au principe de laïcité (burka par exemple)

2.16.5. Lorsque l'enfant est privé de liberté, porte-t-il des vêtements ordinaires ou un uniforme? Quelles mesures de sécurité/de contraintes peuvent être prises? Leur utilisation est-elle réglementée par la loi (dans l'affirmative, veuillez partager la disposition)? Est-ce visible pour un participant que l'enfant est privé de liberté?

Non, pas de vêtue spéciale en prison. Les règles de sécurité sont les mêmes que pour les majeurs, et le personnel pénitentiaire et/ou de transfert des détenus est seul responsable du respect des règles de sécurité

2.16.6. Le juge ou le décideur est-il dans la salle d'audience lorsque l'enfant entre?

Lorsque le mineur entre en salle d'audience du tribunal pour enfants, le juge et ses assesseurs sont le plus souvent déjà installés. C'est un huissier ou le greffier qui va le chercher, ainsi que les autres parties au procès.

Lorsqu'il est convoqué dans le bureau du juge, c'est le juge qui décide soit d'aller le chercher lui-même, soit de le faire chercher par son greffier.

2.16.7. L'enfant doit-il se lever?

Dans une salle d'audience, pour les majeurs comme pour les mineurs, les personnes présentes dans la salle doivent se lever lorsque les membres du tribunal entrent dans la salle.

2.16.8. Quelqu'un doit-il permettre à l'enfant (ou aux autres participants) de s'asseoir?

Oui, le juge qui préside l'audience

2.16.9. L'enfant doit-il rester debout pendant l'audience?

Il se lève à la barre lorsqu'il est interrogé. Sinon il peut s'asseoir.

12

2.16.10. Y a-t-il un discours solennel ou des informations/explications spécifiques fournies à l'enfant avant qu'il ait la possibilité de parler? Quels sont-ils?

Seulement le droit au silence qui doit lui être notifié

2.16.11. L'enfant doit-il prendre un engagement ou prêter serment avant de parler?

Non. Comme tout justiciable adulte ou mineur, il a le droit de mentir

2.16.12. Qui pose les questions à l'enfant : juge, psychologue, autre ? L'enfant répond-il directement ou par l'intermédiaire d'une tierce personne, par exemple un avocat?

C'est toujours le juge qui interroge. Le procureur ou les avocats peuvent lui faire poser des questions par l'intermédiaire du juge, sauf si le juge les autorise à les lui poser directement

2.16.13. L'enfant est-il autorisé à consulter son avocat ou sa famille pendant l'audience?

Oui pour son avocat, s'il le demande ou si le juge le lui propose. Pas la famille en principe.

2.16.14. Qui est autorisé à s'adresser à l'enfant? Seulement le juge, à la fois le juge et les parties (procureurs et avocats de la défense) ou seulement les parties (procureur et avocat de la défense)? Y a-t-il un ordre indiquant qui interagit avec l'enfant?

L'enfant ne peut pas faire l'objet d'une « cross examination » à l'audience. Les questions doivent en principe transiter par le juge.

13

2.16.15. Si d'autres professionnels (comme des travailleurs sociaux ou des agents de probation) assistent à l'audience, quels sont leurs rôles? Ont-ils le droit de parler à l'enfant?

Leur rôle à l'audience n'est pas de parler à l'enfant ou de l'assister. C'est la fonction de l'avocat (qui est systématique et obligatoire). Ils s'expriment sur la situation de l'enfant et sur leur suivi lorsque le juge leur donne la parole

2.16.16. Si un professionnel présente un rapport lors de l'audience, l'enfant a-t-il le droit d'intervenir ou de corriger les renseignements ou les conclusions?

Il est invité à présenter ses observations après le rapport du professionnel

2.17. Considérez-vous que l’audition est structurée de manière formelle ou est-elle plus ouverte à un dialogue avec l’enfant?

Elle est plus formelle à l’audience du tribunal pour enfants que dans le bureau du juge. Mais même dans son bureau, le juge veille au cadre de l’audience, qui n’est pas un « salon de thé ».

2.17.1. Comment caractériseriez-vous le ton du dialogue et l’attitude générale lors de l’audition ? L’enfant doit-il répondre strictement aux questions posées ou est-il autorisé à parler librement de l’événement? Les questions ou le dialogue sont axés sur l’acte fautif ou sont ouverts pour contextualiser le comportement de l’enfant, sa condition familiale, son processus éducatif, ses expériences sociales et pour exprimer certains aspects subjectifs? Qu’est-ce qui favorise un tel dialogue, qu’est-ce qui l’entrave, selon vous ?

Il est essentiel que le cadre et les règles soient posées : on parle chacun son tour, quand le juge distribue la parole. Les échanges portent généralement d’abord sur les faits, puis sur la personnalité du mineur et sa situation sociale et familiale. Le juge informe le mineur du cadre de l’audience (au début) et des suites de l’audience (à la fin)

2.17.2. Est-ce une occasion pour le juge de donner strictement la possibilité à chaque partie de parler, conformément aux règles, afin de prendre une décision, ou un moment qui permet une interaction moins formelle avec l’enfant avec une sorte de rétroaction sur les avantages et les inconvénients de son comportement dans le cadre d’une négociation de plaidoyer, ou de justice réparatrice ou autres alternatives au procès?

Le cadre est souvent moins formel lorsque l’audience se tient dans le bureau du juge, avec davantage d’interactions entre le juge, le mineur, les parents, les avocats et éducateurs. Le juge peut aussi exprimer à l’enfant son ressenti sur sa situation et parfois à lui faire part de son sentiment personnel, ce qui serait moins concevable dans la justice des majeurs.

2.17.3. Le juge ou tout autre professionnel est-il autorisé à faire des recommandations sur la façon dont l'enfant devrait se comporter?

Oui, d'autant plus que le système est conçu pour favoriser la continuité d'intervention du juge auprès du mineur : un juge, un mineur. Le juge connaît bien le mineur, peut lui rappeler les engagements pris lors de la précédente audience, lui donner des objectifs qui seront ensuite repris par les éducateurs présents à l'audience ou par les parents.

2.18. L'enfant bénéficie-t-il, pendant l'audience, des mêmes garanties juridiques et procédurales qu'un adulte? Quelles sont les différences?

En matière pénale, il est obligatoirement assisté d'un avocat, ce qui n'est pas le cas des adultes. Il bénéficie également du droit au silence comme les adultes. Les audiences ne sont pas publiques, et la presse a l'interdiction de divulguer des informations permettant d'identifier un mineur poursuivi en justice

15

2.19. Quelles protections spéciales sont disponibles pour prévenir les traumatismes de l'enfant (en raison de la nature de l'audience) qui ne sont pas disponibles dans les tribunaux pénaux ordinaires pour adultes?

Pas de protection particulière, si ce n'est qu'il est toujours entouré d'un avocat et le plus souvent de ses éducateurs.

3. Questions génériques concernant l'amélioration des tribunaux pour enfants

3.1. Dans votre pays, les juges, les procureurs et les avocats de la défense bénéficient-ils d'une formation initiale et continue spécifique sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs et en particulier sur l'audition des enfants dans ce contexte?

Les juges des enfants bénéficient d'une formation spécialisée obligatoire.

La plupart des barreaux ont aujourd'hui une section spécialisée pour les mineurs, avec des avocats spécialement formés. Le conseil national des barreaux a récemment validé une formation spéciale pour les avocats d'enfants, qui ne peuvent prétendre à ce titre que s'ils ont suivi cette formation.

Les magistrats du parquet ne sont pas spécialisés, mais ils peuvent bénéficier d'une formation spéciale pour les mineurs par l'école nationale de la magistrature dans le cadre de la formation continue obligatoire de tous les magistrats (une semaine par an)

3.2. Y a-t-il autre chose que vous aimeriez ajouter sur ce sujet?

3.3. Y a-t-il des propositions de réforme légale en cours sur l'une ou l'autre des questions ci-dessus?

Le Code de la justice pénale des mineurs est en vigueur depuis septembre 2021. Il remplace le système qui avait été mis en place par une Ordonnance du 2 février 1945

3.4. Avez-vous d'autres suggestions afin d'améliorer le témoignage ou la présence des enfants à l'audience dans votre pays

16

Documents annexes.

Modèle de convocation

**COUR D'APPEL DE *(Ville)
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE *(Ville)
TRIBUNAL POUR ENFANTS**

***(PRÉNOM) *(NOM)
(*ADRESSE)**

**Cabinet de *(Nom) juge
des enfants**

N° téléphone :

N° télécopie :

N° Parquet : N°
dossier :
Identifiant justice :

CONVOCATION

À l'attention de :

Prénom : *(à remplir)
Nom : *(à remplir)
Date de naissance : *(à remplir) Demeurant : *(à remplir)

Vous devez vous présenter :
au cabinet de *(Nom), juge des enfants, *(adresse),
OU
au tribunal pour enfants de *(Ville), *(adresse),

le *(date) à
*(heure)

17

aux fins de jugement selon la procédure de mise à l'épreuve éducative du / des chefs suivants :
*(qualification simplifiée), faits commis à *(lieu) le *(date)
Faits prévus par les articles *(à remplir) et réprimés par les articles *(à remplir)

à l'audience de prononcé de la sanction faisant suite à l'audience d'examen de votre culpabilité, en date du *(date), lors de laquelle vous avez été déclaré coupable des chefs suivants :
*(qualification simplifiée), faits commis à *(lieu) le *(date)
Faits prévus par les articles *(à remplir) et réprimés par les articles *(à remplir)

Pour cette audience, il vous appartient de prendre contact :

soit avec votre avocat,
soit avec l'avocat commis d'office qui vous a été ou vous sera désigné, si vous en faites la demande.

Fait le *(date)
Le greffier

COUR D'APPEL DE *(ville)
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE *(ville)
TRIBUNAL POUR ENFANTS

N° Parquet : N°
dossier :
Identifiant justice :
Cabinet de *(nom)
Juge des enfants
Tribunal pour enfants



Tribunal judiciaire de *(ville)
***(ADRESSE)**

BIEN VOULOIR RENVOYER LE PRÉSENT ACCUSÉ DE RÉCEPTION À L'ADRESSE INDIQUÉE SUR LA CONVOCATION DÈS SA RÉCEPTION.

INFORMATIONS

Assistance d'un avocat :

En application de l'article L.12-4 du code de la justice pénale des mineurs, le mineur poursuivi ou condamné est assisté d'un avocat. Le mineur participe au choix de son avocat ou l'effectue dans les conditions prévues par ce code. Lorsqu'un avocat a été désigné d'office, dans la mesure du possible, le mineur est assisté par le même avocat à chaque étape de la procédure.

Le mineur dispose en outre du droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle dans les conditions fixées par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

A l'accompagnement et information des représentants légaux :

En application de l'article L.12-5 du code de la justice pénale des mineurs et dans les conditions fixées par ce code, les responsables légaux reçoivent les mêmes informations que celles qui doivent être communiquées au mineur au cours de la procédure.

Le mineur suspecté ou poursuivi a le droit d'être accompagné par ses représentants légaux conformément aux dispositions de ce code.

Conformément à l'article L311-1 du code de la justice pénale des mineurs, les représentants légaux sont informés par le ministère public ou, selon le cas, la juridiction d'instruction ou de jugement, des décisions prises à l'égard du mineur.

Cette information se fait par tout moyen sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le mineur a le droit d'être accompagné par ses représentants légaux :

1° A chaque audience au cours de la procédure ;

2° Lors de ses auditions ou interrogatoires si l'autorité qui procède à cet acte estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné et que la présence de ces personnes ne portera pas préjudice à la procédure ; au cours de l'enquête l'audition ou l'interrogatoire du mineur peut débuter en leur absence à l'issue d'un délai de deux heures à compter du moment où celles-ci ont été avisées.

Les représentants légaux du mineur sont convoqués à toutes les audiences des juridictions pour mineurs et, si nécessaire, lors de ses auditions et interrogatoires.

Lorsque l'information des représentants légaux ou l'accompagnement du mineur par ces derniers n'est pas possible ou n'est pas souhaitable, les informations mentionnées aux alinéas précédents sont communiquées à un adulte approprié et le mineur est accompagné par cet adulte, dans les cas et selon les modalités prévues par le code de la justice pénale des mineurs.

En application de l'article L.311-2 du code de la justice pénale des mineurs, l'information des droits dont le mineur bénéficie n'est pas délivrée aux titulaires de l'autorité parentale et le mineur n'est pas accompagné par ceux-ci lorsque cela :

- 1° Serait contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;
- 2° N'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun des titulaires de l'autorité parentale ne peut être joint ou que leur identité est inconnue ;
- 3° Pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, le mineur peut désigner un adulte approprié, qui doit être accepté en tant que tel par l'autorité compétente, pour recevoir ces informations et pour l'accompagner au cours de la procédure. Lorsque le mineur n'a désigné aucun adulte ou que l'adulte désigné n'est pas acceptable pour l'autorité compétente, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction désigne, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, une autre personne pour recevoir ces informations et accompagner le mineur.

Cette personne peut également être un représentant d'une autorité ou d'une institution compétente en matière de protection de l'enfance, notamment un représentant ad hoc figurant sur la liste dressée en application de l'article 706-51 du code de procédure pénale.

Protection de la vie privée :

En application de l'article L.12-3 du code de la justice pénale des mineurs, la publicité des audiences des juridictions statuant à l'égard des mineurs est restreinte dans les conditions déterminées par ce code.

L'article L13-3 de ce code précise qu'en aucune circonstance, l'identité ou l'image d'un mineur mis en cause dans une procédure pénale ne peuvent être, directement ou indirectement, rendues publiques.

Conformément à l'article L.513-1, devant le juge des enfants, l'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil.

Conformément à l'article L.513-2, devant le tribunal pour enfants, seuls sont admis à assister aux débats la victime, qu'elle soit ou non constituée partie civile, les témoins de l'affaire, les représentants légaux, les personnes civilement responsables, l'adulte approprié mentionné à l'article L.311-1 et les proches parents du mineur, la personne ou le service auquel celui-ci est confié, les membres du barreau ainsi que les personnels des services désignés pour suivre le mineur. Le président du tribunal pour enfants peut, à tout moment,

ordonner aux témoins de se retirer après leur audition. Le jugement est rendu en audience publique, en présence du mineur.

Conformément à l'article L.513-3, par dérogation aux dispositions de l'article L.513-2, le prévenu mineur au moment des faits, devenu majeur au jour de l'ouverture des débats devant le tribunal pour enfants, peut demander à ce que l'audience soit publique, sauf s'il existe un autre prévenu qui est toujours mineur ou qui, mineur au moment des faits et devenu majeur au jour de l'audience, s'oppose à cette demande. S'il est fait droit à cette demande, les dispositions de l'article 400 du code de procédure pénale sont applicables devant le tribunal.

Conformément à l'article L.513-4, la publication, par tout moyen, du compte rendu des débats devant les juridictions de jugement compétentes à l'égard des mineurs est interdite. Toutefois, lorsque l'audience est publique en application des dispositions de l'article L.513-3, le compte-rendu des débats peut faire l'objet d'une publication mais sans que les nom et prénom du mineur ne soient indiqués, même par une initiale, sauf si l'intéressé donne son accord à cette mention.

La publication, par tout moyen, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite. Le jugement rendu en audience publique à l'encontre du mineur peut être publié, mais sans que les nom et prénom du mineur ne soient indiqués, même par une initiale.

Toute infraction à ces dernières dispositions est punie d'une amende de 15 000 euros.

Cadre procédural :

[À mentionner, sauf saisine du TPE aux fins d'audience unique]

Conformément à l'article L. 521-1, sauf lorsqu'il est saisi en application du troisième alinéa de l'article L.423-4 ou par ordonnance de renvoi du juge d'instruction, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants statue selon la procédure de mise à l'épreuve éducative. Cette procédure comporte :

- 1° Une audience d'examen de la culpabilité ;
- 2° Une période de mise à l'épreuve éducative ;
- 3° Une audience de prononcé de la sanction.

En application de l'article L.521-2, par dérogation aux dispositions de l'article L.521-1, la juridiction peut, après avoir recueilli les observations des parties présentes à l'audience et par décision motivée, statuer lors d'une audience unique sur la culpabilité du mineur et la sanction si elle se considère suffisamment informée sur sa personnalité et n'estime pas nécessaire d'ouvrir une période de mise à l'épreuve éducative au vu des faits commis par le mineur et de sa personnalité.



La juridiction statuant selon les modalités prévues au premier alinéa ne peut prononcer une peine que si le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an versé au dossier de la procédure.



LISTE DES PIÈCES À APPORTER

Vous êtes convoqué(e) devant le tribunal pour enfants ou le juge des enfants.

Si vous êtes reconnu(e) coupable, le tribunal pour enfants ou le juge des enfants pourra :

- vous condamner à une mesure éducative judiciaire ou à une peine
- vous condamner à réparer financièrement le dommage que vous avez causé.

Pour l'audience, il vous est demandé d'apporter les pièces suivantes, afin de justifier de votre identité et de votre situation :

- votre pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité ou la demande de renouvellement de ce titre).
- Votre contrat de travail ou d'apprentissage, si vous exercez une activité professionnelle, et dans ce cas, une attestation de votre employeur précisant vos horaires de travail.
- Votre contrat de formation, si vous êtes en formation, et dans ce cas, une attestation du centre de formation précisant vos horaires.
- Votre certificat de scolarité et vos derniers bulletins scolaires.
- Un justificatif de domicile, **y compris si vous êtes hébergé chez une personne** (quittance de loyer, EDF ou Télécom).
- Le cas échéant, les justificatifs de vos revenus.

24

Après l'audience, en cas de condamnation, vous devrez vous rendre avec vos représentants légaux si vous êtes mineur au :

pour obtenir des **explications personnalisées**, et permettre **un début d'exécution** de la décision.



CONVOCATION EN VUE D'UNE AUDIENCE DE CULPABILITE DEVANT LE JUGE DES ENFANTS

Le [DATE], à [LIEU],

Sur instructions de [NOM PRENOM DU MAGISTRAT], Substitut / Vice-Procureur / Procureur-adjoint du Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de GRENOBLE, en application des dispositions du code de la justice pénale des mineurs et notamment des articles L 423-7, L 423-8, L 311-1 à L 311-5 de ce code, nous, [XXX], Officier de Police Judiciaire, vu le PV [référence unité et n°PV], avisons :

NOM : Prénom : Date et lieu de naissance : Domicile :	25
--	----

Qu'il lui est reproché au terme de l'enquête les faits suivants :

[QUALIFICATION DETAILLEE DE L'INFRACTION]

[Faits prévus et réprimés par les articles + NATINF]

et lui notifions que, pour ces faits, il est convoqué ainsi que son représentant légal:

Le [DATE] à [HEURE] devant Mme / M [Nom du Juge des enfants]



Juge des enfants au tribunal judiciaire de Grenoble
Cabinet n°X, 1er étage
Place Firmin Gautier, BP 100,
38019 Grenoble Cedex

**aux fins de jugement selon la procédure de mise à l'épreuve éducative
en présence de son représentant légal**

Pour cette audience :

- Je serai assisté(e) de Maître : *(Nom)
avocat au barreau de : *(Ville)
- Je demande à ce qu'un avocat d'office me soit désigné.

INFORMONS le mineur et son représentant légal des obligations suivantes:

Assistance d'un avocat :

26

En application de l'article L.12-4 du code de la justice pénale des mineurs, le mineur poursuivi ou condamné est assisté d'un avocat. Le mineur participe au choix de son avocat ou l'effectue dans les conditions prévues par ce code. Lorsqu'un avocat a été désigné d'office, dans la mesure du possible, le mineur est assisté par le même avocat à chaque étape de la procédure.

Le mineur dispose en outre du droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle dans les conditions fixées par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Accompagnement et information des représentants légaux :

En application de l'article L.12-5 du code de la justice pénale des mineurs et dans les conditions fixées par ce code, les responsables légaux reçoivent les mêmes informations que celles qui doivent être communiquées au mineur au cours de la procédure.

Le mineur suspecté ou poursuivi a le droit d'être accompagné par ses représentants légaux conformément aux dispositions de ce code.

Conformément à l'article L311-1 du code de la justice pénale des mineurs, les représentants légaux sont informés par le ministère public ou, selon le cas, la

juridiction d'instruction ou de jugement, des décisions prises à l'égard du mineur. Cette information se fait par tout moyen sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le mineur a le droit d'être accompagné par ses représentants légaux :

1° A chaque audience au cours de la procédure ;

2° Lors de ses auditions ou interrogatoires si l'autorité qui procède à cet acte estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné et que la présence de ces personnes ne portera pas préjudice à la procédure ; au cours de l'enquête l'audition ou l'interrogatoire du mineur peut débuter en leur absence à l'issue d'un délai de deux heures à compter du moment où celles-ci ont été avisées.

Les représentants légaux du mineur sont convoqués à toutes les audiences des juridictions pour mineurs et, si nécessaire, lors de ses auditions et interrogatoires. Lorsque l'information des représentants légaux ou l'accompagnement du mineur par ces derniers n'est pas possible ou n'est pas souhaitable, les informations mentionnées aux alinéas précédents sont communiquées à un adulte approprié et le mineur est accompagné par cet adulte, dans les cas et selon les modalités prévues par le code de la justice pénale

des mineurs.

En application de l'article L.311-2 du code de la justice pénale des mineurs, l'information des droits dont le mineur bénéficie n'est pas délivrée aux titulaires de l'autorité parentale et le mineur n'est pas accompagné par ceux-ci lorsque cela :

1° Serait contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;

2° N'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun

des titulaires de l'autorité parentale ne peut être joint ou que leur identité est inconnue ;

3° Pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, le mineur peut désigner un adulte approprié, qui doit être accepté en tant que tel par l'autorité compétente, pour recevoir ces informations et pour l'accompagner au cours de la procédure. Lorsque le mineur n'a désigné aucun adulte ou que l'adulte désigné n'est pas acceptable pour l'autorité compétente, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction désigne, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, une autre personne pour recevoir ces informations et accompagner le mineur.

Cette personne peut également être un représentant d'une autorité ou d'une institution compétente en matière de protection de l'enfance, notamment un représentant ad hoc figurant sur la liste dressée en application de l'article 706-51 du code de procédure pénale.

Protection de la vie privée :

En application de l'article L.12-3 du code de la justice pénale des mineurs, la publicité des audiences des juridictions statuant à l'égard des mineurs est restreinte dans les conditions déterminées par ce code.

L'article L13-3 de ce code précise qu'en aucune circonstance, l'identité ou l'image d'un mineur mis en cause dans une procédure pénale ne peuvent être, directement ou indirectement, rendues publiques.

Conformément à l'article L.513-1, devant le juge des enfants, l'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil.

Conformément à l'article L.513-2, devant le tribunal pour enfants, seuls sont admis à assister aux débats la victime, qu'elle soit ou non constituée partie civile, les témoins de l'affaire, les représentants légaux, les personnes civilement responsables, l'adulte approprié mentionné à l'article L.311-1 et les proches parents du mineur, la personne ou le service auquel celui-ci est confié, les membres du barreau ainsi que les personnels des services désignés pour suivre le mineur. Le président du tribunal pour enfants peut, à tout moment, ordonner aux témoins de se retirer après leur audition. Le jugement est rendu en audience publique, en présence du mineur.

Conformément à l'article L.513-3, par dérogation aux dispositions de l'article L.513-2, le prévenu mineur au moment des faits, devenu majeur au jour de l'ouverture des débats devant le tribunal pour enfants, peut demander à ce que l'audience soit publique, sauf s'il existe un autre prévenu qui est toujours mineur ou qui, mineur au moment des faits et devenu majeur au jour de l'audience, s'oppose à cette demande. S'il est fait droit à cette demande, les dispositions de l'article 400 du code de procédure pénale sont applicables devant le tribunal.

Conformément à l'article L.513-4, la publication, par tout moyen, du compte rendu des débats devant les juridictions de jugement compétentes à l'égard des mineurs est interdite. Toutefois, lorsque l'audience est publique en application des dispositions de l'article L.513-3, le compte-rendu des débats peut faire l'objet d'une publication mais sans que les nom et prénom du mineur ne soient indiqués, même par une initiale, sauf si l'intéressé donne son accord à cette mention.

La publication, par tout moyen, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite. Le jugement rendu en audience publique à l'encontre du mineur peut être publié, mais sans que les nom et prénom du mineur ne soient indiqués, même par une initiale. Toute infraction à ces dernières dispositions est punie d'une amende de 15 000 euros.

Cadre procédural :

Conformément à l'article L. 521-1, sauf lorsqu'il est saisi en application du troisième alinéa de l'article L.423-4 ou par ordonnance de renvoi du juge d'instruction, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants statue selon la procédure de mise à l'épreuve éducative. Cette procédure comporte :

- 1° Une audience d'examen de la culpabilité ;
- 2° Une période de mise à l'épreuve éducative ;
- 3° Une audience de prononcé de la sanction.

En application de l'article L.521-2, par dérogation aux dispositions de l'article L.521-1, la juridiction peut, après avoir recueilli les observations des parties présentes à l'audience et par décision motivée, statuer lors d'une audience unique sur la culpabilité du mineur et la sanction si elle se considère suffisamment informée sur sa personnalité et n'estime pas nécessaire d'ouvrir une période de mise à l'épreuve éducative au vu des faits commis par le mineur et de sa personnalité.

La juridiction statuant selon les modalités prévues au premier alinéa ne peut prononcer une peine que si le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an versé au dossier de la procédure.

Vous êtes convoqué(e) devant le tribunal pour enfants ou le juge des enfants.

Si vous êtes reconnu(e) coupable, le tribunal pour enfants ou le juge des enfants pourra :

- vous condamner à une mesure éducative judiciaire ou à une peine
- vous condamner à réparer financièrement le dommage que vous avez causé.

Pour l'audience, il vous est demandé d'apporter les pièces suivantes, afin de justifier de

votre identité et de votre situation :

- votre pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité ou la demande de renouvellement de ce titre).
- Votre contrat de travail ou d'apprentissage, si vous exercez une activité professionnelle, et dans ce cas, une attestation de votre employeur précisant vos horaires de travail.
- Votre contrat de formation, si vous êtes en formation, et dans ce cas, une attestation du centre de formation précisant vos horaires.
- Votre certificat de scolarité et vos derniers bulletins scolaires.
- Un justificatif de domicile, **y compris si vous êtes hébergé chez une personne** (quittance de loyer, EDF ou Télécom).
- Le cas échéant, les justificatifs de vos revenus.

30

Avons informé le mineur et son civilement responsable que le présent procès verbal, dont copie lui a été remise, valait citation à sa personne pour le mineur ainsi que pour son représentant légal;

<i>Signature du mineur</i>	<i>Signature du représentant légal</i>	<i>Signature de l'OPJ</i>
	Nom et prénom: Qualité (parents, adulte approprié, administrateur ad hoc, tuteur): Domicile: N° de téléphone:	

CONVOCATION EN VUE D'UNE AUDIENCE DE CULPABILITE DEVANT LE TRIBUNAL POUR ENFANTS

Le [DATE], à [LIEU],

Sur instructions de [NOM PRENOM DU MAGISTRAT], Substitut / Vice-Procureur / Procureur-adjoint du Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de GRENOBLE, en application des dispositions du code de la justice pénale des mineurs et notamment des articles L 423-7, L 423-8, L 311-1 à L 311-5 de ce code, nous, [XXX], Officier de Police Judiciaire, vu le PV [référence unité et n°PV],
avons :

31

NOM :
Prénom :
Date et lieu de naissance :
Domicile :

Qu'il lui est reproché au terme de l'enquête les faits suivants :

[QUALIFICATION DETAILLEE DE L'INFRACTION]

[Faits prévus et réprimés par les articles + NATINF]

et lui notifions que, pour ces faits, il est convoqué ainsi que son représentant légal:

Le [DATE] à [HEURE]
devant le
TRIBUNAL POUR ENFANTS DE GRENOBLE

Place Firmin Gautier, BP 100,
38019 Grenoble Cedex

**aux fins de jugement selon la procédure de mise à l'épreuve éducative
en présence de son représentant légal**

Pour cette audience :

Je serai assisté(e) de Maître : *(Nom)

avocat au barreau de : *(Ville)

Je demande à ce qu'un avocat d'office me soit désigné.

INFORMONS le mineur et son représentant légal des obligations suivantes:

32

Assistance d'un avocat :

En application de l'article L.12-4 du code de la justice pénale des mineurs, le mineur poursuivi ou condamné est assisté d'un avocat. Le mineur participe au choix de son avocat ou l'effectue dans les conditions prévues par ce code. Lorsqu'un avocat a été désigné d'office, dans la mesure du possible, le mineur est assisté par le même avocat à chaque étape de la procédure.

Le mineur dispose en outre du droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle dans les conditions fixées par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Accompagnement et information des représentants légaux :

En application de l'article L.12-5 du code de la justice pénale des mineurs et dans les conditions fixées par ce code, les responsables légaux reçoivent les mêmes informations que celles qui doivent être communiquées au mineur au cours de la procédure.

Le mineur suspecté ou poursuivi a le droit d'être accompagné par ses représentants légaux conformément aux dispositions de ce code.

Conformément à l'article L311-1 du code de la justice pénale des mineurs, les représentants légaux sont informés par le ministère public ou, selon le cas, la juridiction d'instruction ou de jugement, des décisions prises à l'égard du mineur. Cette information se fait par tout moyen sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le mineur a le droit d'être accompagné par ses représentants légaux :

1° A chaque audience au cours de la procédure ;

2° Lors de ses auditions ou interrogatoires si l'autorité qui procède à cet acte estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné et que la présence de ces personnes ne portera pas préjudice à la procédure ; au cours de l'enquête l'audition ou l'interrogatoire du mineur peut débiter en leur absence à l'issue d'un délai de deux heures à compter du moment où celles-ci ont été avisées.

Les représentants légaux du mineur sont convoqués à toutes les audiences des juridictions pour mineurs et, si nécessaire, lors de ses auditions et interrogatoires. Lorsque l'information des représentants légaux ou l'accompagnement du mineur par ces derniers n'est pas possible ou n'est pas souhaitable, les informations mentionnées aux alinéas précédents sont communiquées à un adulte approprié et le mineur est accompagné par cet adulte, dans les cas et selon les modalités prévues par le code de la justice pénale

des mineurs.

En application de l'article L.311-2 du code de la justice pénale des mineurs, l'information des droits dont le mineur bénéficie n'est pas délivrée aux titulaires de l'autorité parentale et le mineur n'est pas accompagné par ceux-ci lorsque cela :

1° Serait contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;

2° N'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun des titulaires de l'autorité parentale ne peut être joint ou que leur identité est inconnue ;

3° Pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, le mineur peut désigner un adulte approprié, qui doit être accepté en tant que tel par l'autorité compétente, pour recevoir ces informations et pour l'accompagner au cours de la procédure. Lorsque le mineur n'a désigné aucun adulte ou que l'adulte désigné n'est pas acceptable pour l'autorité compétente, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction désigne, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, une autre personne pour recevoir ces informations et accompagner le mineur.

Cette personne peut également être un représentant d'une autorité ou d'une institution compétente en matière de protection de l'enfance, notamment un représentant ad hoc figurant sur la liste dressée en application de l'article 706-51 du code de procédure pénale.

Protection de la vie privée :

En application de l'article L.12-3 du code de la justice pénale des mineurs, la publicité des audiences des juridictions statuant à l'égard des mineurs est restreinte dans les conditions déterminées par ce code.

L'article L13-3 de ce code précise qu'en aucune circonstance, l'identité ou l'image d'un mineur mis en cause dans une procédure pénale ne peuvent être, directement ou indirectement, rendues publiques.

Conformément à l'article L.513-1, devant le juge des enfants, l'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil.

Conformément à l'article L.513-2, devant le tribunal pour enfants, seuls sont admis à assister aux débats la victime, qu'elle soit ou non constituée partie civile, les témoins de l'affaire, les représentants légaux, les personnes civilement responsables, l'adulte approprié mentionné à l'article L.311-1 et les proches parents du mineur, la personne ou le service auquel celui-ci est confié, les membres du barreau ainsi que les personnels des services désignés pour suivre le mineur. Le président du tribunal pour enfants peut, à tout moment, ordonner aux témoins de se retirer après leur audition. Le jugement est rendu en audience publique, en présence du mineur.

Conformément à l'article L.513-3, par dérogation aux dispositions de l'article L.513-2, le prévenu mineur au moment des faits, devenu majeur au jour de l'ouverture des débats devant le tribunal pour enfants, peut demander à ce que l'audience soit publique, sauf s'il existe un autre prévenu qui est toujours mineur ou qui, mineur au moment des faits et devenu majeur au jour de l'audience, s'oppose à cette demande. S'il est fait droit à cette demande, les dispositions de l'article 400 du code de procédure pénale sont applicables devant le tribunal.

Conformément à l'article L.513-4, la publication, par tout moyen, du compte rendu des débats devant les juridictions de jugement compétentes à l'égard des mineurs est interdite. Toutefois, lorsque l'audience est publique en application des dispositions de l'article L.513-3, le compte-rendu des débats peut faire l'objet d'une publication mais sans que les nom et prénom du mineur ne soient indiqués, même par une initiale, sauf si l'intéressé donne son accord à cette mention.

La publication, par tout moyen, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite. Le jugement rendu en audience publique à l'encontre du mineur peut être publié, mais sans que les nom et prénom du mineur ne soient indiqués, même par une initiale.

Toute infraction à ces dernières dispositions est punie d'une amende de 15 000 euros.

Cadre procédural :

Conformément à l'article L. 521-1, sauf lorsqu'il est saisi en application du troisième alinéa de l'article L.423-4 ou par ordonnance de renvoi du juge d'instruction, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants statue selon la procédure de mise à l'épreuve éducative. Cette procédure comporte :

- 1° Une audience d'examen de la culpabilité ;
- 2° Une période de mise à l'épreuve éducative ;
- 3° Une audience de prononcé de la sanction.

En application de l'article L.521-2, par dérogation aux dispositions de l'article L.521-1, la juridiction peut, après avoir recueilli les observations des parties présentes à l'audience et par décision motivée, statuer lors d'une audience unique sur la culpabilité du mineur et la sanction si elle se considère suffisamment informée sur sa personnalité et n'estime pas nécessaire d'ouvrir une période de mise à l'épreuve éducative au vu des faits commis par le mineur et de sa personnalité.

La juridiction statuant selon les modalités prévues au premier alinéa ne peut prononcer une peine que si le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an versé au dossier de la procédure.

Vous êtes convoqué(e) devant le tribunal pour enfants ou le juge des enfants.

Si vous êtes reconnu(e) coupable, le tribunal pour enfants ou le juge des enfants pourra :

- vous condamner à une mesure éducative judiciaire ou à une peine
- vous condamner à réparer financièrement le dommage que vous avez causé.

Pour l'audience, il vous est demandé d'apporter les pièces suivantes, afin de justifier de votre identité et de votre situation :

- votre pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité ou la demande de renouvellement de ce titre).
- Votre contrat de travail ou d'apprentissage, si vous exercez une activité professionnelle, et dans ce cas, une attestation de votre employeur précisant vos horaires de travail.
- Votre contrat de formation, si vous êtes en formation, et dans ce cas, une attestation du centre de formation précisant vos horaires.
- Votre certificat de scolarité et vos derniers bulletins scolaires.



- Un justificatif de domicile, y compris si vous êtes hébergé chez une personne (quittance de loyer, EDF ou Télécom).
- Le cas échéant, les justificatifs de vos revenus.

Avons informé le mineur et son civilement responsable que le présent procès verbal, dont copie lui a été remise, valait citation à sa personne pour le mineur ainsi que pour son représentant légal;

Signature du mineur	Signature du représentant légal	Signature de l'OPJ
	Nom et prénom: Qualité (parents, adulte approprié, administrateur ad hoc, tuteur): Domicile: N° de téléphone:	36



Cour d'appel de

Tribunal judiciaire de

Service du procureur de la République

N° Parquet :
Identifiant justice :

PROCÈS-VERBAL DE PRÉSENTATION DEVANT LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE ET DE SAISINE DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

Vu les articles L.423-4, L.423-6, L.423-7, L.423-8 du code de la justice pénale des mineurs ;

Le X à SAISIE UTILISATEUR (heure)

Devant nous, X, procureur de la République ;

En présence de Maître X, avocat au barreau de X ;

est déférée la personne qui, informée de son droit d'être assisté par un interprète, nous fournit les renseignements d'identité suivants :

X

Né(e) le à

De et

Adresse déclarée :

Nationalité :

Situation pénale :

Déclarant savoir lire et écrire en langue française / Assisté(e) de , interprète en langue

Les représentants légaux du mineur dûment convoqués sont présents/absents.

Après avoir vérifié l'identité du mineur, nous l'avons de son droit de désigner un avocat de son choix, qu'à défaut de cette désignation par lui ou ses représentants légaux, nous en ferons désigner un par le bâtonnier.

L'avocat désigné a pu consulter le dossier de la procédure et s'entretenir librement avec le mineur.

Nous notifions au mineur qu'il lui est reproché :

- d'avoir à X, le X, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, (QUALIFICATION)

Faits prévus par X et réprimés par X

Nous avertissons la personne qu'elle a le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La personne déclare :

L'avocat du mineur est invité à présenter ses éventuelles observations :

Conformément aux dispositions de l'article L.423-4 alinéa 2 du code de la justice pénale des mineurs (CJPM), le mineur est âgé d'au moins 13 ans et encourt une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 3 ans ;

Sa personnalité/ la gravité des faits/la complexité des faits, justifie de saisir le tribunal pour enfants aux fins de jugement, en ce que...

En conséquence, nous avisons le mineur qu'il est **convoqué devant le tribunal pour enfants de X, pour y être jugé le :**

X à X heures
[adresse/lieu]

Nous l'informons qu'il va comparaître ce jour devant le juge des enfants afin qu'il soit statué sur nos réquisitions figurant sur procès-verbal distinct et tendant à [préciser : MEJP / CJ / ARSEJ].

Nous rappelons qu'en vertu de l'article L.12-4 du code de la justice pénale des mineurs, « le mineur poursuivi ou condamné est assisté d'un avocat. Le mineur participe au choix de son avocat ou l'effectue dans les conditions prévues par le présent code. Lorsqu'un avocat a été désigné d'office, dans la mesure du possible, le mineur est assisté par le même avocat à chaque étape de la procédure ».

Nous rappelons également qu'au terme de l'article L.12-5 du CJPM, « dans les conditions fixées par le présent code, les responsables légaux reçoivent les mêmes informations que celles qui doivent être communiquées au mineur au cours de la procédure. Le mineur en est informé. Le mineur suspecté ou poursuivi a le droit d'être accompagné par ses représentants légaux conformément aux dispositions du présent code ».

En vertu de l'article L.311-1 du CJPM, « les représentants légaux sont informés par le ministère public ou, selon le cas, la juridiction d'instruction ou de jugement, des décisions prises à l'égard du mineur.

Cette information se fait par tout moyen sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le mineur a le droit d'être accompagné par ses représentants légaux :

1° A chaque audience au cours de la procédure ;

2° Lors de ses auditions ou interrogatoires si l'autorité qui procède à cet acte estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné et que la présence de ces personnes ne portera pas préjudice à la procédure ; au cours de l'enquête l'audition ou l'interrogatoire du mineur peut débuter en leur absence à l'issue d'un délai de deux heures à compter du moment où celles-ci ont été avisées.

Les représentants légaux du mineur sont convoqués à toutes les audiences des juridictions pour mineurs et, si nécessaire, lors de ses auditions et interrogatoires.

Lorsque l'information des représentants légaux ou l'accompagnement du mineur par ces derniers n'est pas possible ou n'est pas souhaitable, les informations mentionnées aux alinéas précédents sont communiquées à un adulte approprié et le mineur est accompagné par cet adulte, dans les cas et selon les modalités prévues par le présent code ».

L'article L.311-2 du CJPM prévoit que « l'information des droits dont le mineur bénéficie n'est pas délivrée aux titulaires de l'autorité parentale et le mineur n'est pas accompagné par ceux-ci lorsque cela :

1° Serait contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;

2° N'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun des titulaires de l'autorité parentale ne peut être joint ou que leur identité est inconnue ;

3° Pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, le mineur peut désigner un adulte approprié, qui doit être accepté en tant que tel par l'autorité compétente, pour recevoir ces informations et pour l'accompagner au cours de la procédure. Lorsque le mineur n'a désigné aucun adulte ou que l'adulte désigné n'est pas acceptable pour l'autorité compétente, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction désigne, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, une autre personne pour recevoir ces informations et accompagner le mineur.

Cette personne peut également être un représentant d'une autorité ou d'une institution compétente en matière de protection de l'enfance, notamment un représentant ad hoc figurant sur la liste dressée en application de l'article 706-51 du code de procédure pénale ».

Nous informons le mineur qu'outre les droits déjà rappelés supra, il dispose :

1. du droit à la protection de sa vie privée garanti par l'interdiction de diffuser les enregistrements de ses auditions, par la tenue des audiences en publicité restreinte et par

l'interdiction de publier le compte rendu des débats d'audience ou de tout élément permettant son identification ;

- du droit à une évaluation éducative personnalisée ;
- du droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle dans les conditions fixées par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Nous rappelons les termes de l'article L.521-1 du CJPM qui dispose que « Sauf lorsqu'il est saisi en application du troisième alinéa de l'article L. 423-4 ou par ordonnance de renvoi du juge d'instruction, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants statue selon la procédure de mise à l'épreuve éducative. Cette procédure comporte :

- 1° Une audience d'examen de la culpabilité ;
- 2° Une période de mise à l'épreuve éducative ;
- 3° Une audience de prononcé de la sanction ».

Nous rappelons enfin que l'article 521-2 du CJPM dispose que « par dérogation aux dispositions de l'article L. 521-1, la juridiction peut, après avoir recueilli les observations des parties présentes à l'audience et par décision motivée, statuer lors d'une audience unique sur la culpabilité du mineur et la sanction si elle se considère suffisamment informée sur sa personnalité et n'estime pas nécessaire d'ouvrir une période de mise à l'épreuve éducative au vu des faits commis par le mineur et de sa personnalité.

La juridiction statuant selon les modalités prévues au premier alinéa ne peut prononcer une peine que si le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an versé au dossier de la procédure ».

Lecture faite (le cas échéant par l'interprète), la personne persiste et signe avec nous.

Le mineur,

Le procureur de la République,

Les représentants légaux,

La personne ou service auquel le mineur est confié,



Reçu copie du procès-verbal le ____ / ____ / _____,

Le mineur,

Les représentants légaux,

La personne ou service auquel le mineur est confié,

L'avocat,

L'interprète,